

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Exposition dans le cadre d'un événementiel lié à l'accessibilité et aux handicaps

N° : VA_DEC2023_644

Service : Handicap - Accessibilité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

Dans le cadre de son projet événementiel « Villeneuve d'Ascq, question de bon sens », la Ville de Villeneuve d'Ascq a sollicité le prêt du Forum Départemental des Sciences de la ville à titre gracieux du 4 au 15 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 10 novembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198824-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 17 novembre 2023

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et **de la décision n° VA_DEC_644 en date du 10/11/2023**, ci-après dénommée « l'occupant ».

Et,

Le Forum départemental des sciences situé au 1, place de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq (59650) représentée par Christian POIRET, Président du Département du Nord, ci-après dénommée « le propriétaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

La ville de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de son projet évènementiel, « Du sens en conscience », a sollicité le Forum départemental des sciences pour que soit mise à sa disposition le Plateau, ce que le forum départemental des sciences a accepté.

Article 1 – Objet

Le propriétaire accepte de mettre à disposition de l'occupant, une salle d'une surface totale de 170 m² ainsi que le matériel suivant, tables, chaises, mange-debout.

Les locaux sont situés 1 Place de l'Hôtel de Ville 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 2 — Etat des lieux

Les locaux mis à disposition font l'objet d'un état des lieux effectué et validé par les deux parties le mardi 26 septembre 2023. Cet état des lieux servira de référence lors du départ de l'occupant. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention.

Article 3- Jours/heures d'occupation du local

La présente mise à disposition de locaux est consentie pour la période du lundi 4 décembre 2023 à 9h au vendredi 15 décembre 2023 à 17h.

Article 4– Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler au propriétaire, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce, dès leur survenance
- à indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état

Article 6—Travaux et réparations

L'occupant souffrira que le propriétaire fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son activité, et sans recours contre le propriétaire, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

Article 7– Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, et de tous les tiers en général.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer le propriétaire le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord

préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 8 — Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 9– Avenant

Sauf concernant l'art 4, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le propriétaire à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 11– Expiration de la convention

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'occupant, ce dernier sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 12– Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Pour le Forum des sciences,
Christian POIRET,
Président**

Villeneuve d'Ascq,
Le 10 novembre 2023

**Pour la Ville,
Gérard CAUDRON
Le Maire**



